



PAKISTAN¹

Etat au 5 décembre 2018

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt pakistanais		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes						
– sociétés avec participations dès 20 %	withholding tax	10	-	10	-	II 1
– autres	withholding tax	10	-	20	-	II 1
Intérêts						
– crédits approuvés	withholding tax	10	10	0	Dégrèvement	II 2, 3
– autres	withholding tax	10	-	10	-	
Redevances de licences	withholding tax	15	5	10	Réduction	
Compensation pour services	withholding tax				Réduction	
– techniques		15	8	7		II 4
– management		20	13	7		II 4

II. Particularités

- Il existe des exceptions concernant l'imposition à la source au Pakistan des dividendes versées par des sociétés actives dans le domaine de la production énergétique.
- Les crédits approuvés comprennent les prêts approuvés par l'autorité compétente pakistanaise conformément aux dispositions (72) ou (90) de la partie I du deuxième appendice de l'ordonnance en matière d'impôt sur le revenu de 2001 ou sur la base de tout autre programme de promotion des investissements substantiellement similaire (article 11 paragraphe 3 de la convention).
- S'agissant de crédits approuvés accordés par des sociétés suisses, la Suisse octroie un dégrèvement des impôts suisses de 10 % des intérêts bruts (cf. article 22 paragraphe 2 lettre c de la convention).

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

4. La réduction à 7 % s'applique à partir de 2019.

III. Procédure

Demande: aucune formule de demande.

IV. Dégrèvement spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>